

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - - 8 0 6 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/09/09/01/03/00/2011/00003 passée entre la Commune de Banzon et l'entreprise EOGSF SARL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles publiques.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 05 septembre 2012 par l'entreprise EOGSF SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi ZONGO, Secrétaire général de la Mairie de Banzon ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Evariste ZIDA, représentant de l'entreprise EOGSF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°CO/09/09/01/03/00/2011/00003 passée entre la Commune de Banzon et l'entreprise EOGSF SARL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles publiques ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise EOGSF SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise EOGSF SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°CO/09/09/01/03/00/2011/00003 passée avec la Commune de Banzon pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles publiques;

à l'appui de sa demande l'entreprise expose qu'elle a été déclarée attributaire définitif de ce marché qu'elle a exécuté avec quelques difficultés ; qu'en effet lors de la réception des fournitures en date du 18 janvier 2012, la Commission commise à cette tâche a fait des observations sur certains matériels ; qu'il ressortait des réserves ainsi formulées que les stylos, les crayons de couleur de « 6 » et de « 12 »,

et les cahiers de 96 pages n'étaient pas conformes au dossier ; qu'en plus, il manquait 1 taille-crayon et 203 ardoises ; qu'elle s'est exécutée en apportant les matériels défectueux et manquants ;

l'entreprise ajoute que contre toute attente, l'autorité contractante l'a convoquée devant le CRD pour demander la résiliation du contrat ; que par son avis n°2012-435 ARMP/CRD du 08 juin 2012, le Comité a donné un avis défavorable à cette demande de résiliation en renvoyant la Commune de Banzon à poursuivre l'exécution du marché ; que cependant, la Commune de Banzon n'a pas tenu compte de l'avis du CRD puisqu'elle refuse de la payer jusqu'à ce jour ; qu'en conséquence, l'entreprise EOGSF SARL sollicite du CRD une conciliation afin qu'elle soit payée pour la livraison des fournitures effectuée ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise EOGSF SARL a saisi le CRD par requête en date du 05 septembre 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement de sa facture pour l'exécution du marché ;

considérant que le requérant réclame à la Commune de Banzon la réception officielle du matériel et le paiement y afférent ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas établi un procès-verbal de non réception suite aux réserves formulées ; que la commune a convoqué à nouveau la commission pour la réception après l'avis du CRD en date du 08 juin 2012 ; que lors du second constat de la réception, de nouvelles réserves ont été relevées ; que le requérant ne reconnaît pas ses réserves bien qu'ayant été attestées par son représentant ;

considérant que l'autorité contractante estime qu'il revient au titulaire du marché de lever les réserves avant la réception et le paiement ;

que sur ce,

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EOGSF SARL est recevable ;

-que le marché n°CO/09/09/01/03/00/2011/00003 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

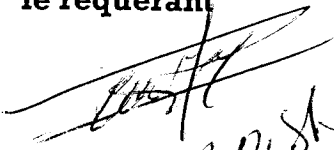
-que la Commune de Banzon n'est pas disposée à payer le marché en l'état actuel si les réserves formulées ne sont pas levées ;

-une non-conciliation entre la Commune de Banzon et l'entreprise EOGSF SARL dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/09/09/01/03/00/2011/00003 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles publiques ;


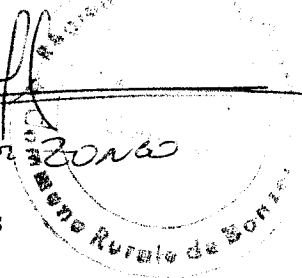
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 septembre 2012

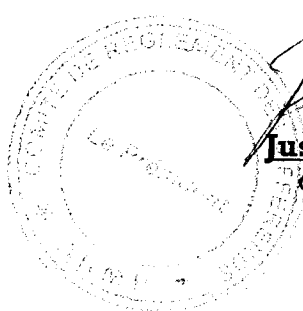
le requérant


ZIDA EVARISTE

l'autorité contractante


Koumbi Zoua


Le Président du Comité de règlement des différends





Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National